

DECLARATION PUBLIQUE – AMNESTY INTERNATIONAL

21 février 2024 EUR 43/7737/2024

NB : c'est la version anglaise qui fait foi

Les procédures-bâillons contre des défenseur·e·s des droits humains en Suisse doivent cesser pour respecter leur droit à la liberté d'expression

Amnesty International, avec d'autres membres de la société civile au sein de la Coalition contre les procédures-bâillons en Europe (CASE) et du réseau d'ONG contre les infractions commises par des entreprises, salue la décision du Tribunal régional de Berne-Mittelland d'acquitter les trois personnes à l'origine d'un rapport alléguant que Kolmar Group AG (Kolmar) pourrait avoir violé le droit international en achetant du carburant à un réseau international de contrebande au plus fort de la deuxième guerre civile libyenne. Les procédures civile et pénale engagées par Kolmar contre ces défenseur·e·s des droits humains¹ présentent toutes les caractéristiques des poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (« procédures-bâillons ») visant à faire taire les voix critiques. Après leur acquittement mercredi 14 février, Kolmar doit arrêter d'essayer de restreindre le droit à la liberté d'expression des défenseur·e·s des droits humains, notamment en s'abstenant de déposer recours contre cette décision et en renonçant à la procédure civile liée à cette affaire, ont déclaré les organisations signataires du présent communiqué.

En 2020, les ONG Public Eye et TRIAL International ont publié un rapport intitulé *Libyan fuel smuggling. A Swiss trader sailing through troubled waters*, qui révélait que Kolmar avait acheté du carburant issu d'un réseau d'intermédiaires accusés d'avoir passé en contrebande du gasoil provenant de la raffinerie de Zawiya pendant la deuxième guerre civile en Libye². En réponse à cette publication, Kolmar a nié avoir eu connaissance d'activités illégales associées à son acquisition de carburant en Libye³.

Après que Kolmar a déposé une plainte pénale et interjeté appel du refus du parquet régional de Berne-Mittelland de l'examiner, les personnes ayant rédigé le rapport ont fait l'objet de poursuites pour diffamation passibles de sanctions pénales jusqu'à ce qu'un tribunal les déclare non coupables⁴. En septembre 2023, Kolmar a également déposé une plainte au civil contre Public Eye, TRIAL International et les trois auteur·e·s du rapport. Kolmar réclame 1,8 million de dollars des États-Unis de dommages et intérêts pour le préjudice que le rapport aurait causé à la réputation professionnelle de l'entreprise, qui constitue selon cette dernière une « atteinte illicite à sa personnalité »⁵.

¹ Le droit international relatif aux droits humains considère comme défenseur·e des droits humains toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, agit pour la défense et/ou la promotion des droits humains au niveau local, national, régional ou international. À ce sujet, voir la Déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf.

² Public Eye et TRIAL International, *Libyan fuel smuggling. A Swiss trader sailing through troubled waters*, mars 2020, <https://www.publiceye.ch/fr/publications/detail/libyan-fuel-smuggling>.

³ Kolmar Group, « Droit de réponse au rapport Public Eye / TRIAL International publié le 1^{er} mars 2020 », 2 avril 2020, https://www.publiceye.ch/fileadmin/doc/Rohstoffe/20200401_KOLMAR_DROIT-DE-REPONSE_FR_SW-05903150.pdf.

⁴ Dans un souci de transparence totale et afin de garantir son impartialité, Amnesty International précise que l'une des auteures du rapport de 2020 travaille actuellement pour l'organisation, mais que ce n'était pas le cas au moment de la publication du rapport. Les auteur·e·s du rapport n'ont eu aucun pouvoir décisionnel à l'égard du présent communiqué ou du traitement de cette affaire par Amnesty International.

⁵ Article 28 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (tel que modifié le 16 décembre 1983).

Les organisations signataires considèrent que ces actions en justice de Kolmar sont des procédures-bâillons qui visent à intimider et faire taire des défenseur-e-s des droits humains et d'autres voix critiques exerçant légitimement leur droit à la liberté d'expression, applicable à la publication d'informations concernant des atteintes aux droits humains commises par des entreprises. Les procédures-bâillons sont des poursuites abusives engagées pour intimider, dissuader ou punir des personnes qui tentent de participer et de s'exprimer sur des sujets d'intérêt public. Elles sont souvent identifiables par le caractère de leurs allégations (partiellement, voire totalement infondées), les réparations démesurées ou disproportionnées qui sont demandées et/ou l'utilisation de manœuvres dilatoires ou sélectives visant à épuiser les ressources de leur cible et à restreindre ou pénaliser l'exercice des droits fondamentaux dans l'espace civique. Combattre ces actions en justice peut coûter très cher aux personnes qui défendent les droits humains, sur le plan financier, mais pas uniquement, en les obligeant à réaffecter à leur défense leurs ressources déjà limitées.

Les procédures-bâillons engagées contre Public Eye, TRIAL International et les défenseur-e-s des droits humains qui ont rédigé le rapport portent atteinte à leur droit à la liberté d'expression, protégé par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme⁶. Ces traités garantissent le droit d'exprimer et de recevoir librement des idées et des opinions de toute sorte, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées. La Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme proclame en outre que tous les États doivent d'une part protéger le droit de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de conserver des informations en relation avec les droits humains et de communiquer à autrui ces informations, et d'autre part veiller à ce que les défenseur-e-s des droits humains puissent exercer ce droit sans crainte de représailles⁷. Les États sont tenus non seulement de respecter le droit à la liberté d'expression, mais aussi de s'assurer que les droits de toutes les personnes relevant de leur juridiction sont protégés contre toute ingérence arbitraire par des acteurs privés.

Le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu, mais les restrictions qui s'y appliquent doivent être prévues par la loi et il doit être possible de prouver qu'elles sont nécessaires et proportionnées à la réalisation d'un objectif légitime, tel que la protection des droits et de la réputation d'autrui. Cependant, les dispositions pénales réprimant la diffamation sont de plus en plus considérées comme contraires au droit international relatif aux droits humains, car il existe des mesures moins attentatoires aux libertés qui peuvent permettre de réparer le préjudice porté à la réputation d'une personne⁸.

Par ses actions juridiques, Kolmar semble avoir exploité un déséquilibre de pouvoir, en tant que grande entreprise disposant de ressources suffisantes pour mobiliser son équipe juridique à user des multiples moyens à sa disposition pour intimider les organisations de la société civile et les défenseur-e-s des droits humains critiquant ses activités. Le recours à des poursuites pénales pour diffamation afin de traiter des allégations de préjudice à la réputation d'une entreprise est une mesure injustifiée et disproportionnée qui freine l'exercice du droit à la liberté d'expression. De plus, la demande démesurée de dommages et intérêts à hauteur de 1,8 million de dollars des États-Unis représente un montant exorbitant réclamé à Public Eye et TRIAL International pour la publication d'informations sur les droits humains légitime, en toute bonne foi et dans l'intérêt du public.. Par conséquent, non seulement cette procédure-bâillon menace la poursuite des activités de Public Eye et de TRIAL International, mais elle a aussi un effet paralysant sur l'ensemble de la société civile et des défenseur-e-s des droits humains qui se mobilisent pour mettre fin aux

⁶ Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

⁷ Article 6 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus [ONU].

⁸ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 34, article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression (12 septembre 2011), paragraphe 47 ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1577 intitulée « Vers une dépénalisation de la diffamation » (4 octobre 2007) ; Recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des ministres aux États membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias (13 avril 2016), paragraphes 6 et 34.

comportements répréhensibles de la part d'entreprises, dont font partie les organisations signataires du présent communiqué.

Toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains, notamment le droit à la liberté d'expression, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Kolmar a reconnu cette responsabilité dans la déclaration de sa PDG Ruth Sandelowsky qui a exprimé en 2022 le « soutien continu » à la participation de l'entreprise au Pacte mondial des Nations unies⁹. Les organisations signataires appellent Kolmar à assumer sa responsabilité de respecter les droits humains et de cesser d'entraver la liberté d'expression de ses détracteurs, notamment en ne faisant pas appel de l'acquittement des trois défenseur-e-s des droits humains et en renonçant à la procédure civile liée à cette affaire.

Les organisations signataires exhortent par ailleurs le gouvernement suisse à modifier son Code pénal afin que la diffamation soit uniquement traitée comme une affaire civile. En ce qui concerne les procédures civiles, les autorités suisses doivent établir un cadre juridique complet afin d'instaurer des garanties structurelles et procédurales pour la prévention des procédures-bâillons. Il doit aussi prévoir des mécanismes permettant de garantir un accès complet et équitable à des voies de recours et réparations lorsque les personnes ciblées ont subi des préjudices. Entre autres mesures, les organisations signataires recommandent que la Suisse envisage de mettre en place une procédure précoce de rejet permettant aux autorités judiciaires d'évaluer sans délai si des poursuites constituent une procédure-bâillon et, le cas échéant, de bloquer ses effets négatifs. Enfin, les organisations signataires suggèrent à la Suisse d'étendre le droit à l'aide juridictionnelle aux organisations de la société civile et autres personnes morales qui peuvent être visées par des procédures-bâillons, afin de garantir l'égalité des armes et de réduire leur impact.

⁹ Pacte mondial des Nations Unies, Kolmar Group AG, Communication sur les progrès, 28 octobre 2022, <https://unglobalcompact.org/participation/report/cop/active/476173#>.